

BGer 7B_566/2025 vom 7. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_566_2025

FR: TF 7B_566/2025 du 7 octobre 2025

IT: TF 7B_566/2025 del 7 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.1.2

Lorsque le recours est dirigé contre un arrêt d'irrecevabilité, seules des conclusions en annulation et renvoi sont en principe admissibles, à l'exclusion de conclusions sur le fond, lesquelles supposent que l'autorité précédente soit entrée en matière: s'il annule un arrêt d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral ne statue pas lui-même sur le fond mais renvoie la cause à l'autorité cantonale (cf. ATF 143 I 344 consid. 4).

E. 1.2

En l'occurrence, la cour cantonale a déclaré irrecevable le recours formé par le recourant devant elle: elle a considéré que la décision attaquée était une décision de la direction de la procédure qui ne pouvait pas faire l'objet d'un recours conformément à l' art. 393 CPP (arrêt attaqué p. 2 s.). Les arguments principaux du recourant, assisté par un mandataire professionnel, sortent de l'objet de la contestation et sont, comme sa conclusion principale, irrecevables (cf. consid. 1.1.2 supra) : ils ont pour but de démontrer qu'une prolongation de délai aurait dû lui être accordée en application de l' art. 92 CPP , respectivement qu'elle devrait l'être par le Tribunal fédéral (recours, p. 5 à 9). Quant à sa brève argumentation relative à l'objet de la contestation, elle ne respecte pas les exigences de motivation lui incombant (cf. consid. 1.1.1 supra). Le recourant se contente en effet de soutenir qu'il devrait "nécessairement pouvoir faire grief d'une décision erronée" qui aurait pour conséquence que "la voie de l'Appel se fermerait et que le Jugement du 28 janvier 2025 entrerait en force sans que le recourant ne puisse s'y opposer et saisir un jour le Tribunal fédéral" (recours, p. 7 et 9), sans aucunement démontrer ses allégations, ni critiquer les

considérations de la cour cantonale relatives à la qualification de la décision litigieuse et à l'application de l' art. 393 CPP .

E. 1.3

Faute de motivation suffisante, le recours doit donc être déclaré irrecevable.

E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.